

**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-129
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature de l'accord-cadre d'entretien du patrimoine arboré de Saint-Quentin-en-Yvelines et des communes adhérentes au groupement de commande (dont Trappes)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2124-1, R2124-2, L2113-6 et L2113-7 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Vu la délibération n° 2024-95 du 7 octobre 2024 approuvant l'adhésion au groupement de commande permanent de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que ce marché est passé selon une procédure formalisée selon son montant par le biais du groupement de commande de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en tant que mandataire ;

Considérant que la consultation a été lancée le 16 mai 2025 par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en tant que mandataire au B.O.A.M.P. et au J.O.U.E. ;

Considérant que sept entreprises ont répondu dans les délais à la consultation ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société FORÊT DE L'ÎLE DE FRANCE a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un accord-cadre de service d'entretien du patrimoine arboré d'une durée initiale de douze mois, suivi de trois reconductions tacites d'une durée équivalente, avec la société **FORÊT DE L'ÎLE DE FRANCE**, sise 4 avenue Ambroise Croizat – 91130 RIS ORANGIS, pour un montant maximum annuel de **50 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres cinquante mille euros hors taxes).

Article 2 : De préciser que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 article 617.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, le 28 AOUT 2025
Aii RABEH
Maire de Trappes



28 AOUT 2025

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !